

Loi climat et résilience
Comment une loi non
agricole peut impacter
durablement l'agriculture ?
Décryptage d'une
mécanique juridique pour
des visions de l'écologie
politique qui s'affrontent

Carole HERNANDEZ-ZAKINE

Docteur en droit, membre correspondant de
l'Académie d'Agriculture de France

Petit-déjeuner de la 4AF

Plan

- ▶ PL Climat, une loi climatique et citoyenne
- ▶ Calendrier: procédure accélérée en cours et contestée;
 - ▶ des discussions en cours (présentation d'un texte non publié et donc évolutif dont les effets ne sont pas encore connus avec exactitude)
- ▶ Dispositions impactant l'agriculture: des dispositions présentes dans tous les titres du PL climat;
- ▶ Conclusion: Vers l'éco - économie?
 - ▶ Ira-t-on vers une écologie intégrée dans l'économie ou une économie intégrée dans l'écologie? Un équilibre est - il possible? Des enjeux de valeurs, de visions pour une écologie politique demain et donc pour le choix des trajectoires

PLClimat, une loi climatique et citoyenne

Une fabrique du droit en mouvement: une convention citoyenne
gardienne de la nouvelle démocratie participative dite « délibérative »

La convention citoyenne ou comment redéfinir le rôle des citoyens

► Octobre 2019/Juin 2020: La Convention Citoyenne pour le Climat ou comment associer 150 Français tirés au sort aux prises de décisions suite aux manifestations des Gilets jaunes?



► Ce mouvement social spontané trouve son origine dans la diffusion – principalement sur les médias sociaux – d'appels à manifester contre l'augmentation du prix des carburants automobiles issue de la hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

► La convention a pour mandat de définir une série de mesures permettant d'atteindre une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990) dans un esprit de justice sociale.

► La biodiversité fait partie à part entière de la réflexion



Principe d'une assemblée citoyenne tirés au sort des citoyens ni spécialistes, ni militants



Feuille de route pour rendre l'économie plus durable: D'ici 2030, réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre, Décembre 2019

La convention citoyenne, pari de « faire confiance aux citoyens d'assumer, de construire une démocratie délibérative qui évidemment ne s'oppose pas à la démocratie parlementaire mais la complète et l'enrichit »

Pour organiser ses travaux, la Convention peut compter sur le soutien d'un Comité de gouvernance, d'experts techniques et juridiques et de professionnels de la participation et de la délibération collective. Trois garants veillent à la neutralité et à la sincérité des débats. L'organisation est assurée par le CESE, institution constitutionnellement indépendante.



Introduction du rapport: éclairer les propositions

- Prise de conscience climatique
- Agir plus vite et plus fort pour changer nos comportements en profondeur
- **Accélérer la transition écologique en modifiant les textes vers plus de contraintes et de contrôles;**
- Le climat doit devenir la priorité des politiques publiques;
- Évaluer les résultats sanctionner les écarts (sanctions financières, publicité (transparence) et atteinte à la réputation des entreprises)
- Les acteurs économiques doivent mener une action plus volontariste en particulier les entreprises françaises qui ont des filiales à l'étranger



149 mesures et 7 titres:

- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Constitution
- Financement

La convention citoyenne ou comment créer du droit différemment: laboratoire d'expérimentation

Les citoyens dans l'antichambre du droit:

- LOI organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental: Le CESE devient la chambre des conventions citoyennes

Le Président de la République s'est engagé à ce que ces propositions législatives et réglementaires soient soumises "sans filtre" soit à référendum, soit au vote du parlement, soit à application réglementaire directe. »

La tragédie de la « trahison démocratique »



« Alors lorsque nous nous sommes vus en janvier, je vous avais dit toutes les propositions qui seront abouties et précises seront transmises sans filtre soit au Gouvernement pour ce qui relève du domaine réglementaire soit pour ce qui relève de la loi, au Parlement, ou directement au peuple français. Et donc notre échange d'aujourd'hui n'est pas un grand discours sur des principes abstraits, c'est la réponse à laquelle je m'étais engagé et le lancement d'un nouveau processus. Et je vous confirme ce matin que j'irai au bout de ce contrat moral qui nous lie en transmettant effectivement la totalité de vos propositions à l'exception de 3 d'entre elles - les 3 jokers dont nous avons parlé en janvier, sur 149 sur lesquelles justement je vais revenir. »



Modifier la Constitution

- ▶ Modifier le préambule de la Constitution, Rejeté

La Convention souhaitait ajouter un alinéa au préambule de la Constitution « La conciliation des droits, libertés et principes qui en résultent ne saurait compromettre la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité. »

Le 29 juin 2020, Emmanuel Macron a refusé de reprendre la proposition, en estimant qu'en l'état cette modification serait contraire à « nos principes constitutionnels ». Elle mettrait, selon lui, la défense de l'environnement au-dessus de certains autres droits fondamentaux

- ▶ Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, n° 3787, déposé le 21 janvier 2021

À l'Assemblée nationale, 16 mars 2021: « Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et lutte contre le dérèglement climatique. »

Au Sénat, 10 mai 2021: « Elle préserve l'environnement ainsi que la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique, dans les conditions prévues par la Charte de l'environnement de 2004. »

Retour le 12 juin à l'Assemblée nationale

Discussion en ce moment pour reprendre le verbe « garantir », voulu par la Convention citoyenne et l'exécutif et de lui adjoindre une formule du type « dans le respect du principe énoncé à l'article 6 de la Charte de l'environnement ». L'article en question indique : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets n° 3875 , déposé(e) le mercredi 10 février 2021

- ▶ 10% des mesures reprises: <https://reporterre.net/Convention-pour-le-climat-seules-10-des-propositions-ont-ete-reprises-par-le-gouvernement#1> dont:

Mesures rejetées

Créer une taxation des engrais azotés dès cette année

Diminuer de 50 % l'usage des produits phytopharmaceutiques et interdire les pesticides les plus nocifs d'ici 2025

Interdire le financement de nouveaux élevages ne respectant pas les principes de l'agroécologie

Légiférer sur le crime d'écocide

Modifier le préambule de la Constitution

Mesures reprises telles quelles:

Interdire toute artificialisation des terres tant que des réhabilitations de friches commerciales ou industrielles sont possibles

Mettre en place une évaluation de la performance climat du plan stratégique présenté par la France pour la prochaine PAC

Rendre le plan stratégique de la France pour la prochaine PAC compatible avec les autres stratégies nationales pour l'environnement

Barbara Pompili, une ministre de la transition écologique désignée pour mettre en œuvre la convention citoyenne... envers et contre tous!

- ▶ le projet de loi, présenté par Barbara POMPILI, ministre de la transition écologique, constitue selon le Gouvernement « *la concrétisation des propositions de nature législative de cette Convention citoyenne pour le climat* »
- ▶ **le 28 mars 2021: marches organisées** partout en France pour réclamer une "vraie loi climat". Quelques 110.000 personnes selon les organisateurs, 44.000 selon le ministère de l'Intérieur, ont ainsi manifesté dimanche dans 150 villes à l'appel d'ONG, de syndicats, de partis et de membres de la Convention citoyenne pour le climat
- ▶ **Le 29 mars 2021** début des travaux à l'Assemblée nationale



Calendrier: procédure accélérée en cours

... et contestée « le manquement démocratique aux débats » (21% des amendements jugés irrecevables - temps cadré des débats), l'Assemblée nationale serait aux ordres du gouvernement ... quid du Sénat?

- ▶ des discussions en cours (présentation d'un texte non voté)

Procédure accélérée

10 février 2021: dépôt Ass.Nat.

8 mars - 15 avril : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets: 5392 amendements déposés / environ 500 adoptés

29 mars - 4 mai: séance publique; 7327 amendements déposés près de 1 000 adoptés

La guerre des amendements irrecevables (Cavaliers législatifs) pour accuser la majorité de ne pas reprendre les propositions de la convention citoyenne

4 mai 2021: transmission Sénat; texte envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, avec une saisine pour avis de la commission des affaires économiques, de la commission des finances et de la commission des lois: 1940 amendements déposés

20 mai 2021 Alors que la loi Climat arrive prochainement au Sénat, le Réseau Action Climat et des associations environnementales rappelle le manquement démocratique des débats à l'Assemblée Nationale, avec 21% des amendements jugés irrecevables et appellent les sénateurs à redonner du corps à ce texte pour respecter les propositions de la CCC.

25 mai 2021 le groupe écologiste au Sénat propose une version alternative du texte en réduisant de 55 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. « Le choix du déterminant est clair. Cette proposition est LA vraie loi climat, car la proposition d'en face n'est pas à la hauteur. La seule proposition concrète, c'est la nôtre » a ainsi affirmé Ronan Dantec, sénateur écologiste de Loire-Atlantique, un des instigateurs du projet. Sortir des engrais de synthèse et lutter contre la surconsommation de viande **400 amendements déposés**

Début des travaux en Commissions le 27 mai, examen des amendements en Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable: texte du 2 juin 2021

Discussion en séance publique les 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, (éventuellement) 28 et 29 juin 2021



Dernier mot à l'Ass.Nat



CMP annoncée le 2 juillet 2021

Dispositions impactant l'agriculture

Des dispositions dans tous les titres de la loi

Titres 1^{er} à IV Ass. Nat

Le titre premier, « consommer » (art. 1^{er} à 12), propose notamment : **d'améliorer l'information du consommateur de l'empreinte carbone des produits via une évolution de l'affichage environnemental (art. 1^{er})**. Dans le cadre des produits agricoles, sylvicoles et alimentaires, « *l'affichage prend en compte les externalités environnementales des systèmes de production évalués scientifiquement* » ; de réguler la publicité en inscrivant dans notre droit le principe qu'il ne sera plus possible de faire de la publicité pour les énergies fossiles (art. 4) ; de fixer un objectif de 20 % de surfaces de ventes consacrées à la vente en vrac d'ici 2030 dans les grandes et moyennes surfaces (art. 11) ; - de permettre aux producteurs de mettre en place des dispositifs de consigne pour les emballages en verre, de manière à ce qu'ils soient lavables et réutilisables, à partir de 2025 (art. 12).

Le titre II, "produire et travailler" (art. 13 à 24), prévoit par exemple de **modifier le droit de l'eau (art. 19 suivants) pour protéger les écosystèmes et la diversité biologique ce qui suppose de reconnaître que « les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine naturel de la Nation », tout en instaurant un nouveau zonage pour protéger les « ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » qui entraîne des mesures de protection imposées à l'agriculture ;**

- Le titre III, "se déplacer" (art. 25 à 38), contient ainsi des mesures visant à rendre obligatoire pour tous les opérateurs aériens la **compensation carbone des émissions des vols intérieurs métropolitains** ainsi que, sur une base volontaire, pour les vols depuis et vers l'outre-mer (art. 38), ce qui permettra de financer, par ce mécanisme, des pratiques culturelles qui captent du CO2 dans le sol ;
- Le titre IV, "se loger" (art. 39 à 58), prévoit d'adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique ce qui suppose en particulier de régler la **question du recul du trait de côte et du traitement des immeubles bâtis et non bâtis touchés par ce recul**. Les documents d'urbanisme seront modifiés en conséquence dans les communes touchées par l'érosion définies par décret, et un nouveau droit de préemption est instauré en faveur en particulier des communes (articles 58) ; **de lutter contre l'artificialisation des sols (art. 50bis)** : remise d'un rapport avec préconisations sur la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols à adopter pour atteindre l'absence de toute artificialisation nette en 2050. De lutter contre l'artificialisation pour la protection des écosystèmes (art. 56) qui pose **le principe d'une stratégie nationale des aires protégées** pour au moins 30% de l'ensemble du territoire national dont 10% sous protection forte ; de mieux gérer les chemins ruraux (art. 57ter) ;

Titre 1^{er} Consommer Affichage environnemental: éduquer les consommateurs pour en faire des citoyens consommateurs/mieux fabriquer

L'affichage environnemental attribue une note à tous les produits d'une catégorie, les bons comme les mauvais afin de rendre possible une comparaison de l'ensemble des produits

- ▶ Rendre obligatoire à l'issue d'expérimentations, un affichage environnemental ou social et environnemental pour certaines catégories de biens et de services dont la liste sera fixée par décret - Ass. Nat
- ▶ Réécriture de l'Art. 15. de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire- I. - *Un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services ainsi que, le cas échéant, au respect de critères sociaux est rendu obligatoire, prioritairement dans le secteur du textile d'habillement, dans les conditions et sous les réserves prévues aux III à IV, après une phase d'expérimentation prévue au II. L'information apportée tient compte de l'ensemble des impacts environnementaux des biens et services considérés, en particulier en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'atteintes à la biodiversité et de consommation d'eau et d'autres ressources naturelles. Cet affichage s'effectue par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, y compris par voie électronique, et doit être visible ou accessible par le consommateur au moment de l'acte d'achat. Cet affichage fait notamment ressortir, de façon fiable et facilement compréhensible pour les consommateurs, l'impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre des biens et des services sur l'ensemble de leur cycle de vie.*
- ▶ « Dans le cas des produits agricoles, sylvicoles et alimentaires, l'affichage prend en compte les externalités environnementales des systèmes de production évaluées scientifiquement. Pour être rendu obligatoire par le décret prévu au III, l'usage public de cet affichage est conditionné à sa validation dans le cadre du suivi de l'expérimentation prévue au II.

Amendement adopté en commission au Sénat: intégration dans le code envt.

- ▶ sa rapporteure a déposé un amendement qui tend à une réécriture globale du dispositif d'affichage environnemental afin de rehausser son ambition environnementale, garantir son efficacité, clarifier et améliorer la rédaction de ses dispositions; avec sanctions à la clé

Titre 2 Produire et travailler

Droit de l'eau: protéger les écosystèmes et la diversité biologique: vers une approche écosystémique?

- ▶ Une tentative de hiérarchiser les intérêts et les usages en présence
- ▶ Modification de l'article L. 210-1 / L. 110-1 / L. 211 - 1: modification des fondements du droit de l'eau
- ▶ Article 19 Après le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ▶ « *Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. À ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine naturel de la Nation. »*
 - ▶ Le sénat propose de modifier (« en tenant compte des activités humaines ») / de supprimer
- ▶ Création d'un nouveau zonage dans les SDAGE/SAGE pour sauvegarder l'alimentation en eau potable actuelle ou future
 - ▶ Amendements proposent de supprimer cet article

Amendements adoptés en Commission au Sénat

- ▶ De nombreux amendements identiques (LR, IRT, UC) visant à préciser que la protection des équilibres naturels et écosystèmes aquatiques devra également « tenir compte des activités humaines »
 - ▶ « *Si la préservation de l'environnement est un défi impérieux qui engage les efforts de notre pays pour les prochaines décennies, il convient toutefois de ne pas l'opposer aux activités humaines. La conciliation des efforts à accomplir en matière de protection de l'environnement doit également tenir compte de la triple dimension du développement durable, en l'articulant avec le développement économique et le progrès social : tel est l'objet du présent amendement.* »
- ▶ De nombreux amendements identiques (LR, IRT, UC, RDPI) visant à retirer le terme « naturel » ici présent dans l'expression « patrimoine naturel de la Nation » pour parler des écosystèmes aquatiques et marins.
- ▶ l'article 19 BIS (qui visait à imposer systématiquement la restauration des milieux aquatiques) a été supprimé par de nombreux amendements identiques (LR, IRT, UC).
- ▶ Mais nouveau zonage maintenu

Titre V à VII

- ▶ Le titre V, « se nourrir », (art. 59 à 66) propose de renforcer la portée des dispositions de la loi EGALIM s'agissant de la qualité des repas proposés dans les services de restauration collective scolaire, de l'Etat, (art. 60s) ; Les projets alimentaires territoriaux (PAT) visent à développer "l'agroécologie sur les territoires pour favoriser des approvisionnements en alimentation saine, durable et accessible" (article 61). Le porteur de projet, par exemple une collectivité via un PAT, peut engager une démarche collective de certification environnementale pour plusieurs exploitations agricoles (article 61 bis)
- ▶ **prévoir la définition d'une trajectoire de réduction des émissions de protoxyde d'azote et d'ammoniac du secteur agricole (art. 62 et 63) avec possibilité de mise en place d'une nouvelle redevance pour développer l'agroécologie;** renforcer la lutte contre la déforestation importée (art. 64) ; prévoir que le futur plan stratégique national de la prochaine Pac en cours d'élaboration au ministère de l'Agriculture soit compatible avec les autres stratégies nationales en matière d'environnement (Art 65).

- **le titre VI vise à « renforcer la protection judiciaire de l'environnement » (art. 67 à 75) pour « punir davantage le banditisme environnemental » en créant deux nouvelles infractions pénales : un délit de mise en danger de l'environnement (art. 67) et un délit général de pollution, dont le niveau le plus grave serait l'écocide ;** l'utilisation de drones par la police des ICPE afin de surveiller les installations comme les élevages (art. 69bis) en prenant des photos des abords du site et en captant des « données physiques ou chimiques » ;
- le titre VII ajouté par les députés pose des « dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale » (art. 76 à 83) visant à contrôler la trajectoire d'évolution des activités, des lois en faveur de la baisse des émissions de gaz à effet de serre pour donner une effectivité plus grande à la stratégie nationale bas carbone qui impacte aussi l'agriculture comme activité émettrice de gaz à effet de serre.

Titre V Se nourrir (et non pas « Nourrir »)

Taxe engrais

- ▶ Article 62: Développer l'agroécologie : dispositions de programmation: « Afin d'atteindre l'objectif de réduction de 13 % des émissions d'ammoniac en 2030 par rapport à 2005 et l'objectif de réduction de 15 % des émissions de protoxyde d'azote en 2030 par rapport à 2015, il est envisagé de mettre en place une redevance sur les engrais azotés minéraux si les objectifs annuels de réduction de ces émissions fixés en application de l'article 63 de la présente loi ne sont pas atteints pendant deux années consécutives et sous réserve de l'absence de dispositions équivalentes dans le droit de l'Union européenne. »
 - ▶ Amendements proposent de réécrire l'article 62

Amendements adoptés par la commission du Sénat

- ▶ « *Cet amendement entend renverser la logique de l'article 62 afin de proposer, plutôt qu'une solution punitive, un accompagnement des agriculteurs dans la réduction de leurs émissions d'ammoniac et de protoxyde d'azote.* »
- ▶ « *À défaut de réussite de ces mesures d'accompagnement, et si les objectifs de réduction des émissions ne sont pas atteints pendant au moins trois années consécutives, il pourra être envisagé de mettre en place une redevance mais uniquement au niveau européen. Un rapport du Gouvernement au Parlement est d'ailleurs prévu sur les modalités de mise en œuvre de cette éventuelle redevance européenne.* »

Titre V Se nourrir: amendt Comm. Sénat

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 62: Amendement Abbé adopté

- ▶ Après l'article Article L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime il est inséré un article Article L. 255-... ainsi rédigé :

« Art. L. 255-... I. Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des engrais de synthèse pour l'entretien des espaces relevant de leur domaine public ou privé, hors terrains à vocation agricole, **au plus tard le 1er janvier 2024**. II. La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention d'engrais de synthèse pour un usage non professionnel sont interdites au plus tard le premier janvier 2025. « III. L'utilisation non agricole des engrais de synthèse est interdite dans les propriétés privées, hors terrains à vocation agricole tels que définis au premier alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime au plus tard le premier janvier 2027. « IV. L'interdiction prévue aux présents I et III ne s'applique pas, pour les équipements sportifs, aux usages des engrais de synthèse pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles, figurants sur une liste établie pour une durée limitée par les ministres chargés des sports et de l'environnement, pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles, et sous conditions de la mise en place de dispositifs d'atténuation de l'impact environnemental de l'usage de ces produits, notamment de noues et bassins de rétention. « Un décret définit les modalités d'application du présent article. »

Interdiction des engrais minéraux pour les usages non-agricoles, hors équipements sportifs pour lesquels une certaine qualité doit être requise pour les compétitions

- ▶ *Sur le modèle de l'interdiction des produits phytosanitaires de synthèse sur les espaces non-agricoles, récemment renforcée par le gouvernement via un arrêté paru en janvier 2021, il est proposé via cet amendement que les engrais minéraux soient interdits pour les usages non-agricoles, hors équipements sportifs pour lesquels une certaine qualité doit être requise pour les compétitions.*

Si en volume, cette utilisation est bien moins importante que l'utilisation agricole, elle a un impact non négligeable, notamment du fait des erreurs de dosage que peuvent réaliser des non-professionnels. De plus, il est important de ne pas faire peser l'effort de la réduction d'usage d'engrais de synthèse, prévue à l'article 62 du présent projet de loi, sur les seuls acteurs agricoles. Par ailleurs, les alternatives existent déjà et sont largement pratiquées, et se développent de plus en plus, par les collectivités, les particuliers, ou les professionnels du paysage, et le secteur des engrais est porteur de nombreuses innovations qui permettent de se passer de produits de synthèse. Ainsi, de nombreux acteurs, particuliers ou collectivités, ont arrêté les engrais de synthèse lorsqu'ils sont passés au "zéro phyto" suite à la loi Labbé. Certaines jardineries ont par ailleurs déjà arrêté de commercialiser des engrais chimiques. Un délai est toutefois proposé pour laisser aux acteurs la possibilité de s'adapter. Des blocages techniques persistent cependant pour les terrains de sport, pour lesquels le présent amendement propose donc une dérogation

Titre VI renforcer la protection judiciaire de l'environnement

Délit de mise en danger de l'environnement: faire courir un risque à l'envt., le délit est constitué sans qu'un dommage ait été causé

L'article 67 crée un délit de mise en danger de l'environnement, sur le modèle du délit de mise en danger de la vie d'autrui

▶ L'article 223-1 du code pénal définit le délit de mise en danger de la vie d'autrui comme « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* ». Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

▶ **Des sanctions pénales pour assurer l'efficacité de la réglementation administratives et des sanctions adm.:** Création d'une circonstance aggravante pour des délits déjà existants relevant des ICPE et des IOTA, des déchets, le transport de marchandises dangereuses dès lors que les faits illicites « *exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable* »

▶ 3 ans de prison et 300 000 euros d'amende qui peut être portée jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction / Sont considérées comme durables les atteintes susceptibles de durer 10 ans

Amendement de la commission du Sénat

▶ Adoption: amendement de la rapporteure Marta DE CIDRAC (LR) visant à diminuer le seuil définissant la notion d'atteinte durable à l'environnement, de 10 ans à 7 ans en portant le montant de l'amende de 300 000 euros à 200 000 euros. Il élargit également le délit de mise en danger au non-respect d'une mise en demeure concernant la gestion des déchets

PL Climat adopté à l'Ass. Nat: Construction pyramidale et complexe des infractions environnementales



Écocide aggrave
les délits
aggravés

Délits aggravés par le
PL climat en raison de
ses conséquences
graves et durables sur
la santé, la faune, la
flore, la qualité de
l'air, sol, eau

Délits de base déjà prévus par le
code de l'envt

Il existe 3 éléments constitutifs de l'infraction :

Un élément légal : l'infraction n'existe que si elle est prévue par un texte. En effet, en vertu du principe de la légalité des délits et des peines (ou principe de la légalité criminelle), seule la loi peut déterminer ce qui constitue une infraction et les peines applicables (article 111-3 du Code pénal).

Principe de la légalité des peines: En droit pénal, le principe de légalité des délits et des peines dispose qu'on ne peut être condamné pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair (en latin, *Nullum crimen, nulla poena sine lege*, c'est-à-dire « [il n'y a] aucun crime, aucune peine, sans loi »)

Un élément matériel : il s'agit du comportement réprimé par la loi. Généralement, l'infraction sera constituée si le comportement a produit le résultat visé par le texte. Mais parfois, l'infraction sera constituée alors même que le comportement n'a pas produit le résultat redouté (mise en danger)

Un élément moral : il s'agit de l'attitude psychologique de l'auteur du comportement réprimé par la loi. Selon les infractions, l'auteur peut avoir agi avec intention ou par imprudence.

Titre VI renforcer la protection judiciaire de l'environnement: les délits aggravés (une réserve: impossible aujourd'hui de bien identifier tous les risques de cette écriture juridique qui devra être appréciée par les juges)

Renforcement des sanctions pénales pour des atteintes effectivement produites, graves et durables relevant des art. L. 173-1 et L. 173 - 2 du code de l'envt Article 68 I

- ▶ **DELITS AGGRAVES** : ils se rattachent aux art. existants L. 173-1 et 2 qui incriminent des délits de base liés à des actes, des activités, opérations, installations ouvrages soumis à autorisation, enregistrement ..
- ▶ **car pollution grave et durable susceptibles de durer 10 ans : ce sont les effets sur l'envt. qui en font des délits aggravés**
- ▶ 5 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré par la commission de l'infraction (article 68):
- ▶ peine complémentaire décidée par le juge: restauration des milieux

Création de la sanction pénale des atteintes générales aux milieux physiques Article 68 III

- ▶ article L. 231 - 1 (définition d'un nouveau délit de pollution de l'air et de l'eau): réalisation d'un dommage/**délit non intentionnel**
 - ▶ Définition de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement: violation de normes générales et impersonnelles imposées par des décrets, des arrêtés réglementant les ICPE/l'usage de l'eau (les décrets visés par le L. 211-3 code envt./le traitement des déchets)
 - ▶ Dépassement des valeurs limites fixées par l'autorité adm. / Pour les émissions dans l'air/non respect des prescriptions administratives pour les opérations de rejets autorisés et utilisation de substances autorisées
 - ▶ Effets nuisibles sur la santé, dommages à la flore ou à la faune sont durables s'ils sont susceptibles de durer au moins 10 ans,
 - ▶ 5 ans d'emprisonnement, 1 million d'amende, pouvant être portée au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'
- ▶ art. L. 231-2 (définition d'un nouveau délit de pollution des sols par les déchets);
- ▶ art. L. 231 - 3 qui définit le délit d'écocide

Titre VI renforcer la protection judiciaire de l'environnement (face « au tribunal des générations futures »): à l'origine, l'écocide, construction d'un droit pénal de l'envt. pour protéger l'envt pour lui-même, le détacher des normes administratives

Proposition du crime d'écocide de la Convention citoyenne: pour un droit pénal autonome en droit national

- ▶ Écocide: éco (Oikos en Grec) - Cide (renvoie à l'idée de tuer (Caedo en latin))
- ▶ « *Constitue un crime d'écocide, toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées.* »
 - ▶ « *notre ambition est de faire évoluer notre droit afin que le pouvoir judiciaire puisse prendre en compte les limites planétaires. L'instauration de nouvelles formes de responsabilité, notamment pénales, permettra aux juges et aux autorités publiques d'apprécier la dangerosité d'une activité industrielle en s'appuyant sur les valeurs seuils déterminées. La définition des limites planétaires permet d'établir un référentiel pour quantifier l'impact climatique des activités humaines. Le vote d'une loi qui protège les écosystèmes permet de fait, de reconnaître l'écocide et de pénaliser les atteintes aux écosystèmes.* »
- ▶ Proposition d'un délit d'imprudence d'écocide

Les 9 limites planétaires

- ▶ L'écocide figure dans un titre unique du Code pénal intitulé « de la protection des limites planétaires »
- ▶ *désignent les limites physiques que l'humanité ne doit pas dépasser afin de ne pas compromettre les conditions favorables dans lesquelles elle a pu se développer*
 - ▶ Concept issu d'une publication de chercheurs en 2009, repris par le MTE en 2019 dans un rapport
 - ▶ Convention citoyenne propose d'introduire ces limites dans le code de l'envt. « les limites planétaires définissent les conditions dans lesquelles les activités humaines n'entravent pas le DD et juste de l'humanité » - Création d'une Haute Autorité des limites planétaires
- ▶ « *Les neuf limites planétaires telles que définies par le MTES (changement climatique, érosion de la biodiversité, perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore, changements d'utilisation des sols, acidification des océans, utilisation mondiale de l'eau, appauvrissement de l'ozone stratosphérique, augmentation des aérosols dans l'atmosphère, introduction d'entités nouvelles dans la biosphère)* »
- ▶ **Caractère de généralité difficilement compatible avec l'exigence de précision de la loi pénale**

L'écocide: une réécriture pour créer un délit d'écocide aggravant les sanctions existantes

Rédaction de l'écocide par l'assemblée nationale

- ▶ « Art. L. 231-3. - Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle.
- ▶ « Constituent également un écocide les infractions prévues au II de l'article L. 173-3 et à l'article L. 231-2 lorsqu'elles sont commises en ayant connaissance du caractère grave et durable des dommages sur la santé, la flore, la faune ou la qualité de l'air, de l'eau ou des sols, susceptibles d'être induits par les faits commis.
- ▶ « La peine de cinq ans d'emprisonnement prévue au II de l'article L. 173-3 et aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.
- ▶ « La peine d'un million d'euros d'amende prévue au II de l'article 173-3 et aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.
- ▶ « **Sont considérés comme durables** les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, de l'eau ou des sols qui sont susceptibles de durer au moins dix ans.
- ▶ « Le délai de prescription de l'action publique du délit d'écocide court à compter de la découverte du dommage. »;

L'écocide devient une forme aggravée d'infractions nouvellement créées par le PL climat

- ▶ Il s'agit de sanctionner une circonstance aggravante:
 - ▶ Soit l'intention du délinquant: pour aggraver le délit du L. 231-1 quand les faits illicites sont commis de manière intentionnelle
 - ▶ Soit sa connaissance des effets de son action (et peu importe son état d'esprit): pour les délits des art. L. 173-3 (renvoie aux L. 173-1 et 2) et L. 231-2;
- ▶ Avec un caractère durable des effets nuisibles « susceptibles de durer au moins 10 ans »
- ▶ **Mais empilement des délits d'où une complexité forte**

Écocide
aggrave les
délits
aggravés

Délits aggravés
par le PL climat
en raison de ses
conséquences
graves et durables
sur la santé, la
faune, la flore, la
qualité de l'air,
sol, eau

Délits de base déjà prévus
par le code de l'envt

L'écocide: quel avenir?

A l'Ass.Nat. Se projeter dans la sphère internationale (maintenu au Sénat)

- ▶ Article 74 (nouveau): « Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur son action en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales. »
 - ▶ L'écocide même en temps de paix
- ▶ Renvoi à l'origine de l'écocide utilisé pour la 1^{ère} fois à Stockholm en 1972 pour la guerre du Vietnam (épandage de défoliants comme « l'agent orange » avec idée d'une convention internationale
- ▶ au Tribunal Monsanto qui s'est déroulé en 2016-2017 à La Haye.
 - ▶ Cinq juges ont rendu un avis consultatif et ont conclu que les activités de Monsanto (désormais Bayer) ont un impact négatif sur les droits humains fondamentaux. De meilleures régulations sont nécessaires pour protéger les victimes des entreprises multinationales. Le droit international doit être amélioré pour mieux protéger l'environnement, et donc inclure le crime d'écocide.
<https://fr.monsantotribunal.org/>

Au sénat: suppression de l'écocide, et garantir la sécurité juridique des nouveaux délits aggravés, concilier envt et économie

- ▶ Le sénat propose de supprimer l'écocide « qui renvoie dans la littérature juridique à une infraction criminelle qui pourrait être reconnue à l'échelle internationale. Employer ce terme pour désigner un délit en droit interne paraît donc inapproprié et facteur de confusion. »
- ▶ création de deux articles distincts pour sanctionner les atteintes à l'environnement : intentionnelles et les non-intentionnelles, suppression du terme d'écocide, fixation d'un délai maximal de douze ans pour le délai de prescription
 - ▶ Amendement adopté de réécriture de l'article 68 « qui tient compte de ces critiques et qui se veut plus lisible. Plutôt que de prévoir quatre incriminations différentes pour sanctionner les atteintes graves et durables à l'environnement, il est proposé de créer deux articles, le premier sanctionnant les atteintes à l'environnement non intentionnelles, le deuxième les atteintes intentionnelles. La peine encourue serait logiquement plus élevée dans le deuxième cas. Une atteinte serait considérée comme intentionnelle si elle résulte de la violation d'une réglementation environnementale. Elle serait non intentionnelle si elle résulte par exemple du non-respect de règles générales de sécurité aboutissant à des rejets dans l'environnement. L'amendement permet en outre une protection plus complète des sols en ne limitant pas le champ de l'incrimination à la seule hypothèse d'une pollution causée par des déchets. Il fixe un délai maximal de douze ans à compter de la commission des faits pour le délai de prescription, ce qui est cohérent avec les règles de droit commun prévues par le code de procédure pénale et conforme à l'esprit de la prescription. »

Conclusion: Quelle vision de l'écologie politique? Vers l'éco - économie?

Ira-t-on vers une écologie intégrée dans l'économie ou une économie intégrée dans l'écologie? Un équilibre est - il possible? Des enjeux de valeurs, de visions pour une écologie politique demain et donc pour le choix des trajectoires

PL climat illustre le principe de l'intégration du climat et de l'envt dans les politiques publiques

L'agriculture n'est pas épargnée par les bouleversements juridiques qui s'annoncent

Ce n'est pas parce que ce projet de texte n'est pas qualifié « d'agricole » que l'agriculture ne figure pas dans ses finalités

Basculement actuel: les activités économiques dont l'agriculture sont traitées sous l'angle climatique mais aussi de la biodiversité à l'image du Green Deal qui chapeaute l'ensemble des politiques publiques européennes, dont la PAC.

- ▶ Principe de l'intégration: article 11 du Traité sur l'Union Européenne « *Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable.* »
 - ▶ Ce principe d'intégration conforme au développement durable promu depuis 1992 suppose une dilution des exigences environnementales dans l'ensemble des textes adoptés et des codes
- ▶ Dans ces conditions, une loi environnementale comme le PL climat a vocation à modifier le code de l'environnement
- ▶ **mais également** à s'intégrer et donc à modifier tous les codes présents dans son champ d'intervention : code rural, code de l'urbanisme, code de la commande publique, code du travail, code général des collectivités territoriales, code des postes et des communications électroniques, code de la recherche etc.

PL climat: un produit du droit de l'environnement qui s'applique à l'agriculture (se nourrir)

PL a vocation à irriguer tous les droits, sur le long terme pour transformer les activités économiques

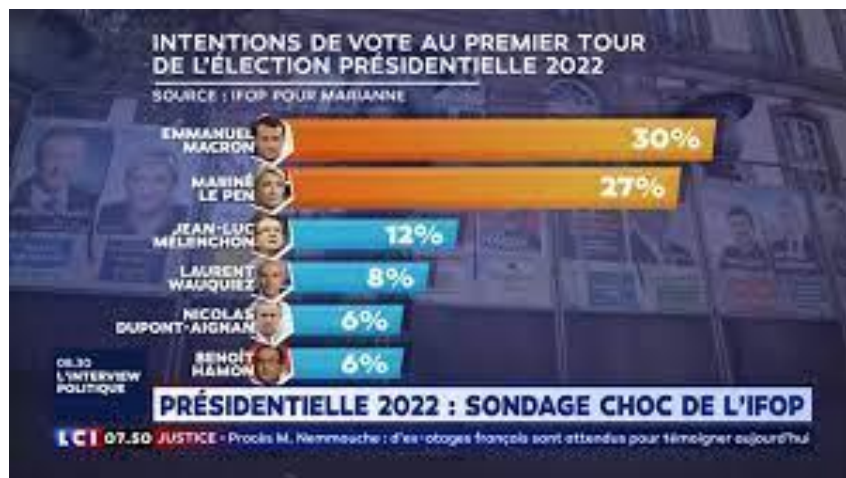
C'est ainsi le temps long qui fait clairement irruption dans notre économie. / Charge maintenant à l'agriculture de trouver son rythme entre exigences juridiques et réalités agronomiques, avec la science comme alliée

Droit de l'env. transforme les droits à sa façon:

- droit dur / droit mou: les différentes stratégies se répondent les unes les autres pour créer une antichambre du droit climatique, un socle commun de trajectoires opposables à l'Etat, aux entreprises
Stratégie nationale pour la biodiversité, Bas carbone/ l'adaptation des forêts au dérèglement climatique/ de transition vers l'économie circulaire/ des aires protégées/ de la mer et des littoraux/ l'alimentation, la nutrition et le climat (article 61)/ de lutte contre la déforestation importée/stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte

- Trajectoires contrôlées par les juges: l'affaire du Siècle / Cour constitutionnelle allemande et la protection des libertés et droits fondamentaux des jeunes générations

- ▶ Le droit de l'environnement est un droit dynamique, innovant, transversal et disruptif.
- ▶ C'est un droit dont la finalité, la protection de l'environnement et du climat pour eux-mêmes et au nom des générations à naître, a un fort pouvoir de transformation des activités économiques que ce soit via le cadrage ou l'incitation à s'engager dans des dynamiques nouvelles
 - ▶ le sujet climatique relève d'une urgence climatique et d'un intérêt général majeur car incluant les générations à naître
- ▶ **L'agriculture est embarquée dans ce verdissement accéléré de toute l'économie**
 - ▶ Orientations générales de l'économie s'appliquent à cette activité spécifique
 - ▶ alors même que la liberté d'entreprendre et le droit de propriété sont aujourd'hui appréciés au regard du droit constitutionnel de l'environnement qui se construit
- ▶ Les tensions d'aujourd'hui font craquer le cadre du droit rural et posent très clairement la question de savoir ce qu'est l'intérêt général de notre société.
 - ▶ Personne ne doute aujourd'hui que la protection de l'environnement est d'intérêt général et ce d'autant que l'affirmation de cet intérêt général par la loi sur la Nature de 1976 a été mainte fois réaffirmée par les textes et par les juges.
 - ▶ **Le code rural quant à lui n'a jamais jugé nécessaire de préciser que l'agriculture est d'intérêt général. Une précaution qu'il serait néanmoins bon de prendre.**



PLClimat, test des présidentielles 2022 et de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne 1^{er} janvier 2022



réseau
 action
 climat france

Le Réseau Action Climat formule des propositions pour dépasser cet objectif de 55% et tendre vers -65 % d'ici à 2030 afin de mettre l'Europe sur une trajectoire climatique permettant de limiter la hausse des températures à +1,5°C.

A six mois de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, il est temps que la France révise à la hausse son objectif climatique pour être à la hauteur du Green Deal européen et ainsi suivre l'exemple de l'Allemagne (qui a augmenté son objectif pour 2030 à -65 % au lieu de -55 %).



Merci de votre attention